

REGLEMENT NO 153

AMENDANT LE REGLEMENT NO 101 CONCERNANT LE
REGLEMENT DE ZONAGE D'ORSAINVILLE, DIVISANT
LE TERRITOIRE SOUS SA REGIE EN ZONE.

ATTENDU, que le règlement de Zonage No 101 divisant le territoire sous sa régie en zone, afin d'y réglementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions.

ATTENDU, qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, article 392a du Code municipal, le conseil d'Orsainville a le droit d'amender ce règlement de zonage d'Orsainville avec l'approbation des contribuables qui en sont affectés par l'amendement.

ATTENDU, qu'il est nécessaire qu'un amendement soit fait et qu'il a été accepté par les membres de Conseil au folio 33 du livre des procès-verbaux de la Municipalité d'Orsainville folio 33.

EN CONSEQUENCE: Le Conseil Municipal d'Orsainville ordonne et statue sur proposition du conseiller Roger Larivière, et résolu à l'unanimité ce qui suit:

ATTENDU, qu'un avis de motion a été donné à l'effet de présenter ce règlement par le conseiller Roger Larivière, et qui figure au livre des procès-verbaux de la Municipalité d'Orsainville folio 33.

1- Il est par le présent règlement décrété que l'artère 114-A est au plan du règlement de Zonage d'Orsainville No 101, sur le lot 406-ptie, étant la propriété de M. Jos. Edouard Bédard, et qui apparaît au plan du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

QUE la dite artère 114-A est située et établie depuis la route 54 jusqu'à la limite Ouest du dit lot 406-ptie, dont la ligne de centre de la dite artère sera au centre du lot 406-ptie.

QUE la partie de rue en forme de U qui se débouche sur l'artère 113 du plan du règlement de zonage d'Orsainville, No 101, et située sur le lot 406-ptie plus haut mentionné, est annulée.

QUE la partie de la rue en forme de L située sur le lot 407 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg se continue depuis l'artère 113 jusqu'à l'artère 114-A nouvellement constituée dans le présent règlement.

QUE la partie de la rue en forme de L situé sur le lot 406-ptie plus haut mentionnée, est annulée, et que la partie de cette rue en forme de L sur le lot 407 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg sur le plan du règlement de zonage d'Orsainville, No 101 est maintenue et se continuera jusqu'à l'artère 114-A nouvellement constituée dans le présent règlement.

QUE la partie de la rue en forme de point d'interrogation située sur le lot 406-ptie plus haut mentionnée, est annulée, et que la partie de cette rue située sur le lot 407 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg et, qui se trouve sur le plan du règlement de zonage d'Orsainville No 101, est maintenue et qu'il se formera une rue en forme Y dont les deux branches se continueront jusqu'à l'artère 114-A nouvellement constituée par le présent règlement.

Il est aussi décrété qu'aucune des zones du plan du règlement de zonage d'Orsainville No 101, est annulée, et qu'aucune zone est nouvellement constituée par le présent règlement.

Que l'artère No 114-A nouvellement constituée fait partie des zones qui sont établies dans le règlement de zonage No 101 et située sur le lot 406-ptie.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté: séance du 2 juin 1958.

..... Maire

.....Marcel..Villeneuve..... Secrétaire-trésorier

Copie conforme.

Armand Létourneau
Secrétaire-trésorier
26/3/64.

Zone G-103	Borné	N.O.	artère	15
	Borné	N.E.	artère	501
	Borné	S.E.	zone	G-104
	Borné	S.O.	artère	503

Que l'artère 17 tel qu'établi par le présent règlement se situe dans les zones B-65, C-100, B-66, G-104, G-105 et G-106 du règlement de zonage d'Orsainville No 101.

QUE le bornage des dites zones est maintenant le suivant: celui du règlement de zonage d'Orsainville No 101 étant annulé et remplacé comme suit:-

Zone B-65	Borné	N.O.	zone B-63 et C-99
	Borné	N.E.	artère 32
	Borné	S.E.	artère 17
	Borné	S.O.	zone C-100

Zone C-100	Borné	N.O.	zone C-99 et artère 17
	Borné	N.E.	artère 32 et zone B-65
	Borné	S.E.	zone E-13
	Borné	S.O.	artère 400

Zone G-104	Borné	N.O.	zone G-97
	Borné	N.E.	artère 504
	Borné	S.E.	zone G-107
	Borné	S.O.	artère 33

Zone G-105	Borné	N.O.	zone G-102
	Borné	N.E.	artère 503
	Borné	S.E.	zone G-108
	Borné	S.O.	artère 504

Zone G-106	Borné	N.O.	zone G-103
	Borné	N.E.	artère 501
	Borné	S.E.	zone G-109
	Borné	S.O.	artère 503

Toutes les zones décrites dans le présent règlement demeurant sous la même réglementation des autres zones de même catégorie au règlement de zonage d'Orsainville No 101.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

..... Maire

.....**Marcel..Villeneuve**..... Secrétaire-trésorier.

Copie conforme.

Armand Létourneau
Secrétaire-trésorier
25 mars, 1964.